



Décision n° 2018-25

autorisant une manifestation sportive
sur le territoire du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-66 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national, en particulier les modalités 3-II, 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande présentée par Monsieur STREBLER Philippe pour le compte de l'association C'roc Montagne, en date du 20 décembre 2017,

VU l'avis réservé du conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 16 janvier 2018,

Considérant que l'arrivée et le départ de la compétition sportive se situent en-dehors du cœur de Parc, au lieu-dit Castérino – Sainte-Marie-Madeleine, et que cette modalité d'organisation est conforme à la modalité n°32 de la Charte,

Considérant que les itinéraires envisagés dans le cœur du parc national sont régulièrement empruntés par les pratiquants de ski de randonnée hors compétition, et que cette modalité d'organisation est également conforme à la modalité n°32 de la Charte,

Considérant que les itinéraires envisagés dans le cœur du parc national évitent les zones présentant des sensibilités naturalistes particulières, notamment les zones d'hivernage des Tétrasyre,

Considérant que l'organisateur s'est engagé à ce que les itinéraires situés dans le cœur du parc national ne soient être empruntés par les participants à la course, que si la couverture neigeuse est déficitaire sur les reliefs situés dans l'aire d'adhésion,

Considérant que cette condition est dépendante des aléas météorologiques de l'année en cours et que cet engagement exclusif illustre le caractère « occasionnel » de la manifestation dans le cœur du parc national,

Considérant que le Conseil scientifique a émis un avis favorable à ce que la manifestation soit autorisée en 2018 sous réserve de respecter cette condition et sans préjuger du renouvellement de l'autorisation pour les années à venir,

Considérant que le Conseil scientifique conditionne son avis pour les années à venir, à la conduite entre autres, d'une analyse détaillée du caractère « occasionnel » de la course et de toutes les manifestations similaires,

Décide :

Article 1er :

L'association Croc' Montagne, représentée par le président du Comité d'organisation du Trophée Victor de Cessole, Monsieur STREBLER Philippe, et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à organiser une course de ski de randonnée, dénommée « Trophée Victor de Cessole » dans le cœur du Parc national du Mercantour, secteur du vallon de Fontanalbe (commune de Tende).

La présente autorisation est délivrée à la condition expresse que la couverture neigeuse soit déficitaire sur les reliefs et itinéraires situés en aire d'adhésion, et que cette carence soit conjointement constatée par le bénéficiaire et le Parc national du Mercantour comme précisé aux articles suivants.

Article 2 : date et lieux autorisés

2.1. La présente autorisation est accordée pour la date du 18 février 2018.

2.2. Sous réserve de la condition expresse mentionnée à l'article 1, l'autorisation est délivrée sur l'un ou l'autre des itinéraires de repli situés dans le cœur du Parc national du Mercantour, tels que figurés aux cartes annexées à la présente.

Article 3 : prescriptions générales d'organisation

Pour la partie située dans le cœur de Parc national, le bénéficiaire est autorisé à organiser l'événement sous réserve de respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

3.1. Le repérage préalable des itinéraires - aire d'adhésion et cœur de parc national - devra être réalisé conjointement par le bénéficiaire et le service territorial « Roya-Bévéra » du Parc national du Mercantour, au cours des deux semaines précédant la course.

Contact :

service territorial Roya-Bévéra (Tende) : 04.93.04.67.00

chef de S.T - COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)

adjoint de S.T - CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

3.2. Si l'enneigement des reliefs de l'aire d'adhésion est déficitaire, l'itinéraire qui sera retenu dans le cœur du parc national du Mercantour fera l'objet d'un accord express du service territorial « Roya-Bévéra ».

Cet accord sera formalisé par messagerie électronique et illustré de la carte correspondante. Il sera transmis simultanément à l'organisateur et au directeur du Parc national du Mercantour.

3.3. Le nombre de concurrents engagés sur les itinéraires situés dans le cœur du parc national est limité à 80.

3.4. La course aura lieu intégralement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.

3.5. La course sera organisée sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel.

3.6. Tout affichage publicitaire (sponsoring) ou diffusion et distribution d'objets publicitaires ou promotionnels est interdit conformément à la réglementation en vigueur.

3.7. Aucune installation ni infrastructure temporaire n'est autorisée, hors balisage spécifié à l'article 4 et postes de secours spécifiés à l'article 5.

Article 4 : *prescriptions spécifiques liées au balisage*

4.1. Le balisage avec une bombe de peinture est strictement interdit, y compris dans la neige.

4.2. Le balisage de l'itinéraire en cœur de parc sera limité aux cols, intersections et bifurcations de traces. Pour des raisons de sécurité, le balisage sera également autorisé en crête ou dans les combes lorsque le passage des participants se fait à proximité de zones dangereuses (barres, lacs, couloirs d'avalanche, ...).

4.3. Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles. Aucune balise ne sera laissée en cœur de parc à l'issue de la course.

4.4. Ces éléments seront mis en place au plus tôt après réception de l'accord express transmis en application de l'article 3.2.

Le débalisage complet aura lieu au plus tard le jour suivant la fin de la course.

4.5. La pose et la dépose des éléments de balisage sera réalisé à dos d'homme sans utilisation de véhicules motorisés.

Article 5 : *prescriptions spécifiques liées aux points de contrôle et poste de secours*

5.1. Sous réserve des prescriptions de l'article 4 et afin d'assurer la sécurité des participants, le bénéficiaire est autorisé à installer des points de contrôles radio et des postes de secours en zone cœur.

5.2. Aucune installation d'abri n'est toutefois autorisée autour de ces points de contrôle et postes de secours. La mise en place et le repli du matériel seront réalisés sans utilisation de véhicules motorisés.

Article 6 : *prescriptions spécifiques liées à la gestion des déchets*

Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à la course.

Le cas échéant, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des espaces, occupés par les membres de l'organisation et les participants.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale du coucher du soleil, sans utilisation de véhicules motorisés.

Article 7 : *prescriptions spécifiques à la prise d'images et de sons*

Dans le cadre de la couverture médiatique de la course, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;

- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la course à l'exclusion de tout autre sujet ;

- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé en cœur de parc national.

Article 8 : prescriptions particulières liées à la prévention des infractions et à la sensibilisation au patrimoine naturel

Au départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information relative à l'itinéraire se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle, soumis à une réglementation particulière.

Un volet d'information spécifique sera développé autour de la faune sauvage, de son besoin de quiétude hivernale, des conséquences du dérangement anthropique et du rôle de « refuge » joué par le cœur de parc national. Ce volet développera utilement la thématique en prenant exemple sur le Tétrasyre et les autres espèces caractéristiques de la vallée.

Article 9 :

Le bénéficiaire devra obligatoirement signaler au chef du service territorial Roya-Bévéra, toute modification substantielle d'organisation concernant la zone cœur et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données à cette occasion. Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 10 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations ou déclarations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, la flore, la faune et le caractère du cœur de parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 12 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou des agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 13 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Fait à Nice, le 1er février 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

